

REFERENCE: MSP/34/BY-ELECT/CLCS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux représentants des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») et a l'honneur de leur communiquer ce qui suit :

Sièges à pourvoir à la Commission des limites du plateau continental

Le 26 décembre 2023, le Secrétariat a reçu une note verbale de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies l'informant du décès de M. Ivan Glumov, membre de la Commission dont la candidature avait été soumise par la Fédération de Russie et qui avait été élu par la trente-deuxième Réunion des États parties pour un mandat de cinq ans, du 16 juin 2023 au 15 juin 2028 (SPLOS/32/15). Il convient de rappeler que, conformément à la *Formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental*, adoptée par la dix-neuvième Réunion des États parties le 26 juin 2009 (SPLOS/201), M. Glumov occupait un siège attribué au Groupe des États d'Europe orientale.

Il convient également de rappeler qu'un autre siège attribué au Groupe des États d'Europe orientale demeure vacant. À la reprise de sa trente-troisième session, la Réunion des États parties a décidé que, dans le cas où le Président de la Réunion recevrait du Groupe des États d'Europe orientale des informations sur les candidats potentiels au moins 14 semaines avant le début de la trente-quatrième Réunion, le Secrétaire général diffuserait un appel à candidatures en vue d'organiser des élections à la trente-quatrième Réunion, la date limite de dépôt des candidatures étant fixée au 4 mars 2024 (SPLOS/33/19, par. 14). Compte tenu du poste devenu vacant après le décès de M. Glumov et de la nécessité de procéder à une élection partielle à la trente-quatrième Réunion, les candidatures à l'autre siège revenant au Groupe des États d'Europe orientale qui reste à pourvoir seront ouvertes comme indiqué au chapitre « Procédure de présentation des candidatures », ci-dessous.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, « [l]'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies ». De plus, aux termes de l'article 72 (*Élections partielles*) du règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.5), « [e]n cas de vacance du siège d'un(e) membre de la Commission, la Réunion des États parties, conformément à l'article 71 [*Élections des membres de la Commission*] élit un(e) membre qui achève le mandat de son (sa) prédécesseur(e) ».

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, « [l]es membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles ».

Des élections partielles destinées à pourvoir le siège récemment laissé vacant auront donc lieu à la trente-quatrième Réunion des États parties à la Convention, qui

doit se tenir du 10 au 14 juin 2024. À cette occasion serait également organisée une élection destinée à pourvoir l'autre siège vacant de la Commission, pour le même mandat.

Appel à candidatures

Il convient de rappeler qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, « [l]e Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce, dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les États parties ».

Le Secrétaire général invite les États parties à la Convention à présenter des candidatures pour les deux sièges vacants susmentionnés revenant au Groupe des États d'Europe orientale, en vue de pourvoir ces sièges à la trente-quatrième Réunion des États parties.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, les membres de la Commission doivent être « experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel ».

Il convient de rappeler que les Présidentes et Présidents des trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième Réunions des États parties ont souligné l'importance que revêtait la pleine participation des femmes, à tous les niveaux et sur un pied d'égalité, aux travaux des institutions relevant de la Convention, afin que puisse être respecté le principe d'égalité des sexes consacré dans l'objectif de développement durable n° 5 (SPLOS/31/13, par. 15 ; SPLOS/32/15, par. 73 ; SPLOS/33/15, par. 104). Il convient également de rappeler que la Présidente de la trente-deuxième Réunion a noté avec regret qu'une seule femme avait été désignée candidate et élue à la Commission (SPLOS/32/15, par. 73). Les États parties sont donc encouragés à tenir dûment compte du fait qu'il est souhaitable de remédier au déséquilibre entre les genres au sein de la Commission et à envisager de proposer la candidature d'expertes, eu égard à l'objectif de parité entre les genres au sein de la Commission.

Procédure de présentation des candidatures

La période de dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission s'ouvre le 15 janvier 2024 et s'achève le 16 avril 2024 à minuit, heure de New York. Les candidatures déposées avant le 15 janvier 2024 et après le 16 avril 2024 ne seront pas prises en considération.

À l'issue de la période de dépôt des candidatures, le Secrétaire général établira une liste, classée par ordre alphabétique, des candidates et candidats proposés. La liste sera ensuite communiquée à tous les États parties.



Les candidatures doivent comporter le nom du (de la) candidat(e) et être accompagnées d'un descriptif de ses qualifications. À cet égard, il est rappelé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, les membres de la Commission doivent être experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie.

Le descriptif des qualifications ne doit pas dépasser 400 mots, mais l'État qui propose la candidature peut également soumettre un curriculum vitae plus complet qui sera publié sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies, Bureau DC2-0450
New York, NY 10017

Le descriptif des qualifications du candidat ou de la candidate doit également être envoyé par voie électronique, au format MS Word, à l'adresse suivante : doalos@un.org.

Dépenses encourues par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Commission – prise en charge par les États qui soumettent des candidatures

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, « [l']État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission ». Outre la prise en charge des frais liés aux voyages et à l'indemnité de subsistance, ces dépenses peuvent englober l'assurance-vie, l'assurance médicale ou toute autre assurance qu'il aura été jugé nécessaire de souscrire pour la période pendant laquelle le (la) membre est au service de la Commission.

À sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties a « exhorté les États parties qui souhaitaient désigner des candidats aux futures élections des membres de la Commission à s'engager officiellement à prendre en charge les dépenses encourues par leurs candidats, conformément à l'article 2, paragraphe 5 de l'annexe II de la Convention. [...] Cet engagement pourrait être officialisé sous la forme d'une note verbale qui accompagnerait la nomination d'un candidat à la Commission et serait portée à l'attention de la Réunion des États parties lors de l'élection des membres de la Commission » (SPLOS/303, par. 79).

À sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties a en outre « appelé les États à assurer la pleine participation aux travaux de la Commission des membres par eux désignés, notamment en s'abstenant de programmer des activités exigeant la participation de ces membres durant les sessions de la Commission » (SPLOS/303, par. 80).

À cet égard, on rappellera qu'à sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties a demandé qu'à compter du 16 juin 2017, la Commission se réunisse « au Siège de l'ONU pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an sur une période de cinq ans, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugerait la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement » (SPLOS/303, par. 84). On rappelle également que l'Assemblée générale a de nouveau invité la Commission à continuer de se réunir pendant 21 semaines par an (A/RES/78/69, par. 90).

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler aux représentantes et représentants des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer les assurances de sa très haute considération.




Le 16 janvier 2024